

## ORDRE DE LEVÉE DE L'ISOLEMENT DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ (TdeS) (milieux de soins et de vie) SITUATION DE BRIS DE SERVICE

Cet ordre devrait guider les décisions de levée de l'isolement des TdeS **selon le besoin de maintenir une offre de services de niveau 3**. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive<sup>1</sup>.

**Pour le personnel et les médecins des secteurs d'HÉMATO-ONCOLOGIE, le retour précoce des personnes exposées à la COVID-19 qui devaient être en isolement devra être traité au cas par cas en consultant les responsables de DSP et de la DSI.**

### 1. TdeS partiellement protégé avec contact domiciliaire limité :

- Retrait du travail : **Diminuer à 7 jours** (Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur en rupture de service sévère et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours)
- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.)
- Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition

### 2. TdeS non protégé avec contact ponctuel sans contact domiciliaire :

- Retrait du travail : **Diminuer à 7 jours** (Le travailleur de la santé qui œuvre dans un secteur en rupture de service sévère et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours)
- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.)
- Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition

### 3. TdeS non protégé avec contact domiciliaire limité :

- Retrait du travail : **Diminuer à 7 jours** (Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur en rupture de service sévère et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours)
- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.)
- Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition.

#### **4. TdeS partiellement protégé avec contact domiciliaire avec exposition en continu :**

- Retrait du travail : **Diminuer à 7 jours** (Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur en rupture de service sévère et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours en suivant les conditions suivantes :
- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.)
- Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition

#### **5. TdeS non protégé avec contact domiciliaire avec exposition en continu :**

- Retrait du travail : **Diminuer à 7 jours** (Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur en rupture de service sévère et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours)
- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.)
- Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition

#### **6. Travailleur de la santé ayant un test positif confirmé de COVID-19 :**

- Le travailleur de la santé non immunosupprimé œuvrant dans un secteur en rupture de service sévère et qui est maintenant asymptomatique pourrait retourner au travail après 7 jours.
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail jusqu'à 10 jours post début de ses symptômes/test de dépistage si asymptomatique (Mange seul malgré présence de séparateurs physiques, distanciation 2m, pas de covoiturage, etc.).

<sup>1</sup> Le lecteur doit se référer à [l'avis de l'INSPQ](#) pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.